

ARRETE n°25-AT-0385  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 9E3

COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** la demande en date du 04/03/2025, effectuée par l'entreprise CONTANT,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 9E3 du PR 6+0100 au PR 7+0221 - territoire de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR, par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1 - Mesures :**

À compter du 06/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 100 mètres, réglé par signaux tricolores KR11, Route Départementale n° 9E3 du PR 6+0100 au PR 7+0221, de 8h00 à 18h00.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF 24.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

**Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :**

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise CONTANT.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

**Article 3 - Affichage :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de PERPEZAC-LE-NOIR. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 - Diffusion :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise CONTANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 04 mars 2025

//

David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

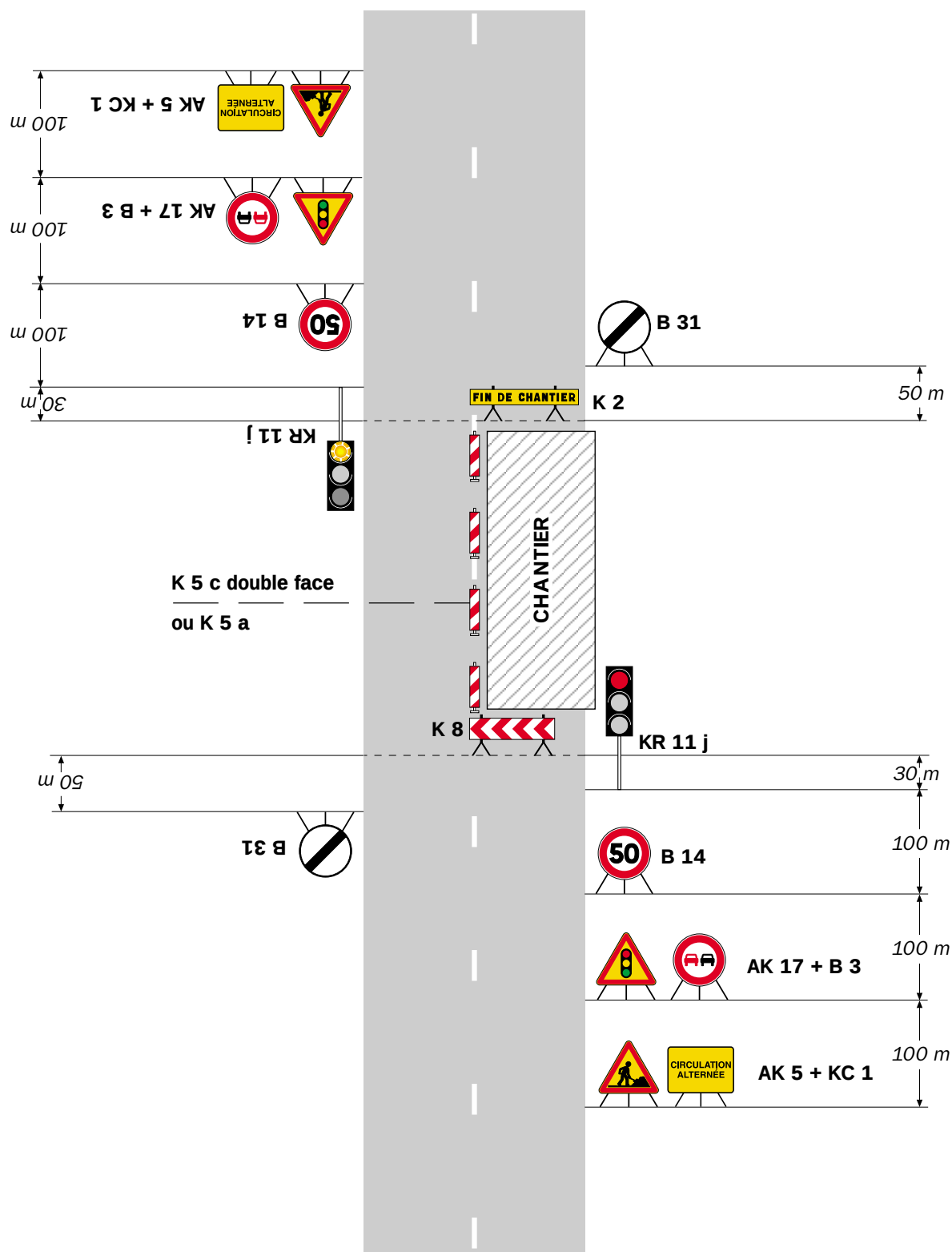
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

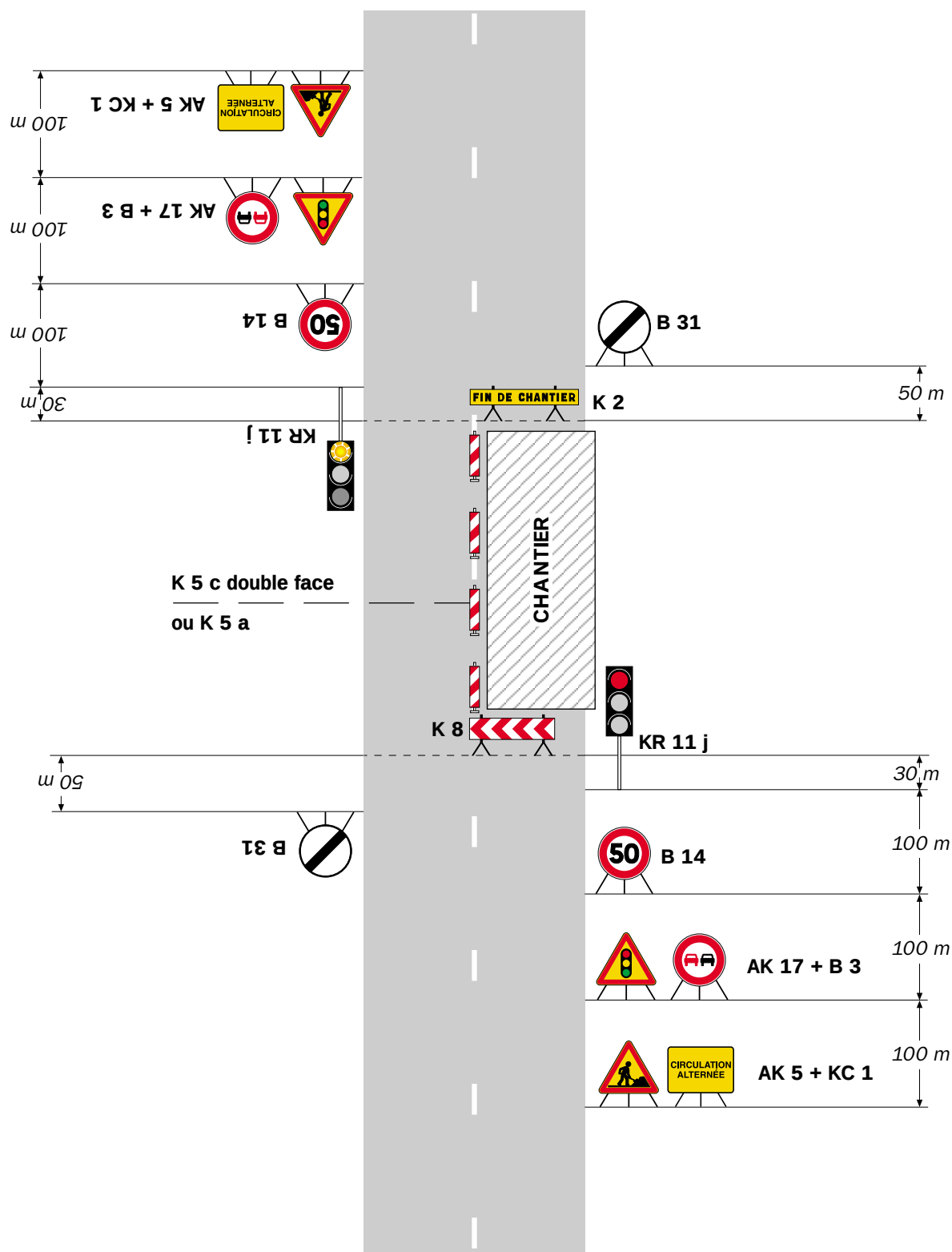
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.